

**MAIRIE**  
**de COLLORGUES**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Demande déposée le 30/10/2024**

**N° DP 030 086 24 V0024**

|                        |  |
|------------------------|--|
| Par :                  | <b>Madame CHEVALLIER JULIETTE</b>                              |
| Demeurant à :          | <b>1 CHEMIN DE LA MATTE<br/>30190 COLLORGUES</b>               |
| Sur un terrain sis à : | <b>1 Chemin de la Matte<br/>30190 COLLORGUES<br/>86 ZD 425</b> |
| Nature des travaux :   | <b>Annexe de forme simple</b>                                  |

**Le Maire de la Commune de COLLORGUES**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
VU l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de COLLORGUES approuvé le 17/10/2014,  
VU le règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme et notamment celui de la zone A,  
VU la consultation de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) en date du 21/11/2024 (annexé),  
VU la demande de déclaration préalable susvisée,

**CONSIDERANT**

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une autre annexe à l'habitation à des fins de stockage sur la parcelle ZD 425 en zone A de la commune de COLLORGUES (Gard),

CONSIDERANT que l'article A1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COLLORGUES énonce que sont notamment interdites « *Toutes les constructions nouvelles affectées aux activités industrielles, à l'artisanat, aux activités commerciales, à l'habitation, exceptées celles prévues à l'article 2, [de manière générale] toute autre occupation ou utilisation du sol qui ne figure pas à l'article 2* », et l'article 2 d'ajouter que sont admises les constructions ou utilisations du sol dont les critères ne correspondent pas à ceux du projet susvisé, énoncés dans les pièces du dossier,

CONSIDERANT au demeurant, que, selon les pièces du dossier, la construction projetée présente un caractère nouveau ainsi qu'une emprise au sol de 38,81m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme dispose que « *Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception : a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ; b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.* »,

CONSIDERANT qu'en tout état de cause, le projet susvisé, s'il ne répond pas au nombre des occupations du sol autorisées dans la zone, aurait de surcroît, nécessité les formalités du dépôt d'un Permis de construire,

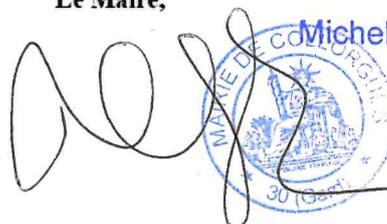
CONSIDERANT que le projet, tel que présenté dans les pièces ajoutées au dossier, ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires applicables,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

COLLORGUES, le 22/11/2024

Le Maire,

 **Micheline REGHENAS**  
Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat en date du ..... dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES** : Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles qui vous concernent. Vous pouvez à tout moment demander à exercer ce droit en nous adressant un courrier en mentionnant « les données d'urbanisme » à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard – Service « protection des données » 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES ou par mail [dpd@cdg30.fr](mailto:dpd@cdg30.fr).